

# **CLUB NAUTIQUE DU THOUREIL**

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES**

1. En application de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1999, seuls les membres du CNT sont autorisés à pratiquer le ski nautique sur le plan d'eau du Thourcil. En toutes circonstances, les membres veilleront à faire respecter cette disposition, en informant les nouveaux utilisateurs et en les orientant vers les représentants du Comité Directeur.
2. La qualité de membre actif ou sympathisant s'acquiert par le règlement de la cotisation annuelle correspondante.
3. Les membres actifs doivent être titulaires du permis de navigation fluviale et assurés en responsabilité civile pour les dommages causés par la pratique du motonautisme.
4. La qualité de membre se perd par :
  - la démission ;
  - le défaut d'acquiescement de la cotisation ;
  - la radiation prononcée à titre de sanction disciplinaire par le Comité Directeur.
5. Pour prononcer la radiation d'un membre le Comité Directeur doit se fonder sur des motifs graves, en rapport notamment avec la sécurité ou la gestion interne du club. La décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres composant le Comité Directeur. Si le membre en cause est élu au Comité Directeur, il ne peut se prononcer sur la mesure disciplinaire.
6. La décision du Comité Directeur réuni en formation disciplinaire ne peut être adoptée avant que le membre en cause n'ait été entendu.
7. Le Comité Directeur peut prononcer une radiation temporaire ou définitive. Dans les deux cas, le membre radié ne peut prétendre au remboursement de la cotisation en cours.

### **II. PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET REGLES DE CONDUITE DES BATEAUX**

8. Les bateaux tractant les skieurs effectuent des rotations dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.
9. Les virages s'effectuent à gauche et sont signalés par un geste du bras (bras tendu au dessus de la tête).
10. Les croisements s'effectuent sur le côté gauche des bateaux.
11. Les dépassements s'effectuent par la droite des bateaux à dépasser.
12. Les bateaux évoluent en conservant une distance minimale de 40 mètres par rapport aux autres bateaux, aux pontons et à tout autre obstacle.

13. Les bateaux sont pilotés, soit par des membres actifs, soit sous leur responsabilité par des personnes titulaires du permis de navigation fluviale.

14. La conduite des bateaux se fait en position assise.

15. Un bateau ne doit jamais demeurer dans le sillage d'un bateau tracteur à moins de 150 Mètres.

16. Sur le plan d'eau, tous les bateaux en transit utilisant le chenal de navigation sont prioritaires. Il en va de même, qu'elle que soit leur situation, pour les voiliers et les embarcations propulsées à la rame.

17. Les bateaux membres du club ne tractant pas de skieurs veillent à ne pas occasionner de perturbations pour les bateaux tracteurs. Notamment, les déplacements hors traction se font à vitesse réduite en veillant à ne pas couper la trajectoire des bateaux tracteurs.

18. Les bateaux tractant les skieurs doivent être occupés par au moins deux personnes. Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas comptabilisés.

19. L'accompagnateur est chargé de la sécurité du ou des skieurs, et de la maintenance de la corde de remorquage.

20. En l'absence de skieur, la corde est remontée dans le bateau.

21. Les skieurs doivent tous être munis d'un gilet de sauvetage conforme aux normes de sécurité.

22. Le bateau tractant un skieur et arrivant aux pontons est toujours prioritaire.

23. Si les pontons sont dégagées, le bateau tracteur lâche son skieur en se présentant face au courant et en respectant la distance de sécurité.

24. Si les pontons sont chargés, il est vivement recommandé de lâcher le skieur à distance et de le faire monter à bord avant de regagner les pontons.

25. L'utilisation de bouées tractées est strictement limitée aux périodes où le plan d'eau est libre de tout autre pratiquant.

26. La pratique du jet ski est interdite.

27. Pour la pratique du saut, le pilote et l'accompagnateur veilleront tout particulièrement à la sécurité du skieur. Notamment, si le skieur chute sur le tremplin ou à la réception, le bateau tracteur doit avoir pour priorité de récupérer le skieur au plus vite, celui-ci étant naturellement entraîné par le courant en direction du tremplin. L'accompagnateur doit toujours conserver le contact visuel avec le skieur pour prévenir et, le cas échéant, constater un passage sous la structure du tremplin.

28. Pour la pratique du saut, le port du casque est obligatoire.

29. En toutes circonstances, les pilotes et skieurs feront preuve de bon sens, de vigilance et de courtoisie, tant à l'égard des membres du club qu'à l'égard des autres utilisateurs (pêcheurs, plaisanciers en transit...).

### **III. UTILISATION DU MATERIEL DE SKI ET DES PONTONS**

30. Le petit matériel est à la disposition des membres dans le coffre.

31. Après utilisation, le matériel est rangé et le dernier utilisateur ferme le coffre à clef.

32. Si des dégradations sont constatées sur le matériel, elles doivent immédiatement être signalées ou mieux encore réparées sur le champ.

33. Les pontons sont la propriété exclusive du club nautique du Thoureil. L'utilisation des pontons se fait sous la responsabilité de chacun des membres.

34. L'accès aux pontons est strictement réservé aux membres du club à jour de cotisation, à leur famille et à leurs amis. En toute occasion les membres du club veilleront à préserver la sécurité sur les pontons, notamment en limitant le nombre de personnes présentes simultanément afin de garantir la flottabilité de l'ensemble. Les pontons n'étant pas munis de rambardes, les membres veilleront tout particulièrement à la sécurité des enfants, pour lesquels le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé.

35. Les points d'amarrage présents sur les pontons peuvent être utilisés par les membres pour le stationnement des bateaux. A cet égard, aucune priorité ou antériorité ne peut revendiquée.

36. La partie des pontons signalée par une bande blanche, côté fleuve, est exclusivement réservée pour une utilisation à la journée. Aucun bateau n'est autorisé à y stationner après la fermeture quotidienne du plan d'eau. Les membres du comité directeur ont autorité pour déplacer tout bateau qui violerait cette consigne.

37. Pour permettre une utilisation raisonnable et équitable des pontons, aucun bateau n'est autorisé à y stationner plus de 10 jours consécutifs sans utilisation.

38. En toute circonstance, le passage devant les pontons doit se faire à vitesse réduite.

39. Sur les pontons, la libre circulation doit toujours être maintenue. A cette fin, les membres veilleront à ne pas encombrer inutilement le passage.

40. Le CNT est assuré en responsabilité civile pour ses installations. En revanche, le club ne peut être tenu pour responsable des embarcations laissées à l'ancre ou amarrées aux pontons. La surveillance des bateaux relève de la seule responsabilité de leur propriétaire.

#### **IV. UTILISATION DES CALES**

41. Dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public dont il est titulaire, le CNT est autorisé à utiliser prioritairement deux cales d'accès à la Loire (situées respectivement face à la Mairie et face à l'église). Cependant, l'accès de ces cales reste libre pour tout autre utilisateur (pêcheur, voilier, canoë...).

42. A partir de 18h30, la priorité d'utilisation est donnée aux membres qui retirent leurs bateaux.

43. Pour la mise à l'eau et le retrait des bateaux, les membres veilleront à ne pas encombrer inutilement les cales. Ces opérations s'effectuent rapidement et toute manutention accessoire (rangement du matériel...) se fait en un autre lieu.

#### **V. STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES REMORQUES**

44. Le stationnement des remorques en bas de cale est autorisé. A cette fin, une aire est dégagée dès que possible par les services municipaux. Sur cette zone, les remorques doivent être rangées en bon ordre pour permettre le stationnement du plus grand nombre.

45. Le stationnement des véhicules en pied de cale est rigoureusement interdit. Plusieurs parking existent à cet effet dans l'agglomération et des places y demeurent toujours disponibles.

46. En toutes circonstances, les membres veilleront tout particulièrement à ne pas stationner sur les zones interdites dans la traversée de l'agglomération du Thoureil. Le stationnement des remorques en traversée de village (Quai des Mariniers) est strictement interdit. Le Comité Directeur a pris des engagements fermes à l'égard de la municipalité et il veillera scrupuleusement à leur respect.

## **VI. JOURS ET HEURES DE PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE**

47. En application de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999, la pratique du ski nautique sur le plan d'eau du Thoureil est autorisée par temps clair et avant le couché du soleil aux jours et heures suivants :

- ➔ du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre :
  - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17 heures à 20 heures ;
  - les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 13 heures à 20 heures.
  
- ➔ du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : tous les jours de 13 heures à 20 heures.